

Le: 11 JUL. 2016

ARRETE DU PRESIDENT N°A-1066/2016

N° : ..... **PORTANT ORGANISATION DU TRANSPORT EN COMMUN DE PASSAGERS  
SUR L'AXE TRANSFRONTALIER RELIANT MARIGOT A PHILIPSBURG**

Nous, Présidente de la Collectivité de SAINT-MARTIN,

Vu,

- le code de la route, notamment les sections 1 et 3 du Livre IV du Code de la Route, afférentes aux pouvoirs généraux de police et aux interdictions et restrictions de circulation ;
- le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-3, relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule ;
- le code de la route notamment ses articles L411-1 et suivants et R 411-18 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation ;
- le Code pénal, notamment son article R 610-5,
- les articles L 2211-1 à L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs généraux de police du Maire
- les articles L 2213-1 à L 2213-5 du CGCT relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation, de stationnement et d'accès aux voies publiques ;
- le décret N° 79-222 en date du 06 Mars 1979 portant fixation du régime applicable aux transports routiers internationaux de voyageurs ;
- l'arrêté ministériel du 25 Mars 1997 relatif à la délivrance des autorisations de transport routier international de voyageurs ;
- la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives aux départements et régions d'outre-mer et, notamment ses articles LO 6313-6, LO 6314-3 ;
- l'article LO 6352-6 de la loi organique, relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président ;
- l'article LO 6352-7 de la loi organique afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil territorial qui exerce ses pouvoirs de police ;
- l'article LO 6352-8 portant sur l'exercice par le Président, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat, des pouvoirs de police propres à la collectivité de Saint-Martin ;
- l'arrêté territorial N°A-022/2009 en date du 26 février 2009, portant organisation des lignes tarifées de transports collectifs interurbains de personnes sur le territoire de la Collectivité de SAINT-MARTIN ;
- l'arrêté territorial N°405/2013 en date du 13 novembre 2013 portant autorisation d'usage privatif du domaine public réservé à la gare routière de Marigot ;

Considérant

- la nécessité de réglementer l'activité de transport en commun de personnes sur les axes transfrontaliers et notamment l'axe transfrontalier Marigot-Philipsburg ;
- l'obligation d'assurer sur cet itinéraire, le respect des règles afférentes au transport de passagers ;
- le déséquilibre causé par l'afflux sans cesse croissant de véhicules de transport en commun de personnes en provenance de la partie hollandaise ;

## ARRETONS

### **ARTICLE 1: Régime obligatoire au circuit transfrontalier**

L'activité de transport en commun de personnes sur l'axe transfrontalier Marigot-Philipsburg-Marigot est réglementée selon le régime obligatoire suivant :

- autorisation de mise en circulation d'un véhicule de transport en commun de personnes sur l'axe transfrontalier Marigot-Philipsburg (autorisation propre originale remise aux opérateurs de transport de passagers de la zone hollandaise)
- macaron d'identification à apposer à l'avant et à l'arrière des véhicules de transport de passagers de la zone hollandaise affectés sur l'axe transfrontalier reliant Marigot et Philipsburg

### **ARTICLE 2: Application du dispositif**

Ce régime obligatoire est applicable aux opérateurs de transport de voyageurs immatriculés auprès des autorités de Sint-Maarten, affectés au circuit routier transfrontalier de voyageurs, sur la ligne Marigot-Philipsburg-Marigot, et, empruntant le territoire de la collectivité de Saint-Martin.

Les transporteurs de la zone hollandaise n'ayant pas cette autorisation ne sont pas autorisés à transporter des passagers sur la ligne Marigot-Philipsburg-Marigot.

### **ARTICLE 3 : Réglementation particulière**

Sur cet axe le numérus clausus de transporteurs en provenance de la partie hollandaise est fixé à trente (30). La capacité des autocars affectés à cet axe est établie à un maximum de 35 passagers.

### **ARTICLE 4 : Itinéraire de circulation dans Marigot**

La circulation des véhicules de transport en commun de personnes dans le centre-ville de Marigot (cf. plan de circulation des TCP dans le centre-ville de Marigot, ci-joint en annexe) est organisée comme suit :

- Utilisation obligatoire des points d'arrêts, avec ou sans abri, au chargement et à la dépose des passagers
- Circuit de circulation autorisée : entrée dans Marigot par la rue de la Hollande jusqu'à la gare routière, arrivée à la gare routière (passage obligé) et détour par la gare routière en direction de Bellevue, sortie de Marigot par la rue de la Hollande – la rue de Saint-James – a rue de Low-Town (cf. plan du centre-ville de Marigot)
- Tout arrêt en dehors des points d'arrêts organisés, est interdit..
- Le stationnement aux arrêts en attente de clientèle est interdit en dehors de la Gare Routière ;

### **ARTICLE 5 : Du passage à la gare routière**

Au passage à la gare routière « GUMBS Antoine », les transports en commun de personnes sont tenus au respect des règles de fonctionnement internes à la gare sous surveillance des agents contrôleurs en poste.

### **ARTICLE 6 : Application**

L'exercice de l'activité de transport de passagers en dehors des conditions édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 sera sanctionné par les forces de l'ordre et toutes personnes habilitées à constater les infractions.

Les exploitants de transport en commun en infraction seront assujettis, au paiement d'une amende, à l'immobilisation et, à la mise en fourrière du véhicule.

### **ARTICLE 7 : Légalité et recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**ARTICLE 8 : Ampliation transmise à**

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
- Agents contrôleurs de la gare routière GUMBS Antoine
- Madame la Directrice des Affaires Juridiques et du Contentieux
- Madame la Directrice du Service Communication
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame la Directrice du Service Transport

Fait à Saint-Martin, le 29 Juin 2016



**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Guillaume ARNELL**

ARRETE DU PRESIDENT N°A-1054/2016

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU  
PARKING ATTENANT AU STADE A RICHARDS**

Nous, Présidente de la Collectivité de SAINT-MARTIN,

Vu,

- le Code de la route, notamment son article R 417-3,
- le Code pénal, notamment son article R 610-5,
- la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives et notamment ses articles L'article L.O. 6313-6, LO 6313-7, L.O. 6352-6, L.O. 6352-7 et LO 6352-8,

Considérant

- les besoins liés à l'organisation des épreuves sur piste du permis de conduire,
- la nécessité d'assurer le bon déroulement des examens hors circulation des permis de conduire moto,
- la nécessité de réglementer et d'interdire le stationnement sur le parking du stade provisoirement retenu et homologué comme piste, au titre des épreuves de plateau du permis de conduire moto, pour le mois de Juillet 2016 ;

### **ARRETONS**

#### **ARTICLE 1:**

Dans le cadre de l'organisation des épreuves plateau, hors circulation, du permis de conduire Moto, il est porté ordre de fermeture temporaire du parking attenant au stade Albéric RICHARDS, rue Morne-Rond, les **Mercredi 27 Juillet et 24 Août 2016 de 07 heures 00 à 12 heures** .

#### **ARTICLE 2:**

A ce titre, la circulation et le stationnement sont interdits dans cet espace aux dates et heures mentionnées ci-dessus.

**ARTICLE 3 :**

Toutes les interdictions et fermetures précitées seront matérialisées par des barrières et tout autre matériel prévu, à cet effet.

**ARTICLE 4 :**

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et enlevé aux frais et charges de son propriétaire, conformément aux tarifs de la fourrière (Délibération N° CE 77-21-2014 en date du 08 Juillet 2014).

**ARTICLE 5 :**

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Madame la Préfète déléguée, ampliation sera faite à Monsieur le Directeur de la Police Territoriale, au Directeur des Services Techniques, à Madame la responsable du service Communication, à la Direction du Transport et porté à l'information du Public.

Fait à Saint-Martin, le 20 Juin 2016

 Le Vice-Président  
Guillaume ARNELL